

DIRECTION  
DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES  
SOUS-DIRECTION  
DES ETRANGERS  
ET DE LA  
CIRCULATION TRANSFRONTIERE  
2èBUREAU/N°  
Circsup vcsAf d  
**NOR/INT/D/03/00131/C**

30 décembre 2003.

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure et des libertés locales  
à

Mesdames et Messieurs les Préfets

Monsieur le préfet de police à Paris

**OBJET** : Suppression réciproque de l'obligation de visa de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique ou de service entre la France et la République d'Afrique du Sud.

Je vous informe qu'à compter du 15 décembre 2003, en application de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, signé le 26 juin 2003, les ressortissants des deux pays, titulaires de passeport diplomatique ou de service, bénéficient de la suppression réciproque de l'obligation de visa de court séjour.

Les ressortissants sud-africains, titulaires de l'un ou l'autre de ce type de passeport, ont donc accès sans visa, depuis cette date, aux départements français métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'à la collectivité départementale de Mayotte, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle Calédonie, à la Polynésie Française, au Territoire des Terres Australes et Antarctique Françaises.

Cette dispense de visa s'applique pour des séjours d'une durée inférieure ou égale à trois mois au cours d'une période de six mois, à compter de la date de première entrée, sur simple présentation d'un passeport national diplomatique ou de service, en cours de validité.

Je vous précise qu'en cas d'entrée de ces ressortissants sur l'un des territoires de la République française ci-dessus énumérés, après avoir transité par le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, leur séjour de trois mois prendra effet, à compter de la date de franchissement de la frontière extérieure délimitant l'espace de libre circulation constitué par ces Etats.

Signé Bernard SCHMELTZ